

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

#### **Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe (JORF n° 0289 du 14 décembre 2014)**

NOR : AFSH1426479A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 modifié relatif à la formation des ostéopathes;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la formation en ostéopathie;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 12 novembre 2014;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 19 novembre 2014,

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Des dispenses de suivi et de validation d'une partie des unités d'enseignement de la formation en ostéopathie définie dans l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie sont accordées de droit aux personnes titulaires d'un diplôme d'État de docteur en médecine, de sage-femme, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et d'infirmier ainsi qu'aux personnes ayant validé une première année scientifique dans le domaine de la biologie ou de la médecine ou le premier cycle des études médicales dans les conditions prévues aux articles 4 à 10.

D'autres dispenses d'enseignements théoriques peuvent être accordées par le directeur de l'établissement de formation en ostéopathie, en fonction de la formation suivie antérieurement et de leur expérience professionnelle.

Les candidats pouvant prétendre à des dispenses à plusieurs titres bénéficient de la dispense la plus favorable pour chaque unité d'enseignement.

**Art. 2.** — Des dispenses de suivi et de validation d'une partie des unités d'enseignement de la formation en ostéopathie définies dans l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie sont accordées aux personnes titulaires du titre de chiropracteur dans les conditions prévues à l'article 11.

**Art. 3.** — Le directeur de l'établissement de formation en ostéopathie, après avis du conseil pédagogique, peut dispenser de certaines unités d'enseignement théoriques les autres professionnels de santé titulaires des diplômes mentionnés aux livres I<sup>er</sup> et II et aux titres I<sup>er</sup> à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique ainsi que les titulaires d'un diplôme au minimum de licence ou octroyant le grade de licence.

Ces dispenses sont accordées après comparaison entre la formation suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe.

**Art. 4.** — Les personnes ayant obtenu la moyenne à l'issue d'une première année scientifique dans le domaine de la biologie ou de la médecine sont dispensées des enseignements validés durant cette première année parmi les enseignements suivants :

- enseignements du domaine 1 : biologie cellulaire, biologie moléculaire, biochimie ; histologie, embryologie, génétique ; anatomie et physiologie générale ainsi que des 60 heures d'enseignements relatifs à la biophysique ;
- enseignements du domaine 2 : pharmacologie générale ;
- enseignements du domaine 6 : méthodologie de la communication écrite et orale, méthodes de travail.

**Art. 5.** — Les personnes ayant validé le premier cycle des études médicales ou titulaires du diplôme de formation générale en sciences médicales sont dispensées des enseignements suivants :

- enseignements du domaine 1, à l'exception de 40 heures d'enseignement sur la biomécanique ;
- enseignements du domaine 2, à l'exception de 40 heures d'enseignement sur les examens paracliniques, de la sémiologie et physiopathologie du système génito-urinaire, des systèmes immunitaire et hématologique, des affections psychiatriques, des spécificités pédiatriques, gériatriques et des spécificités du sportif ;
- enseignements du domaine 6 : méthodologie de la communication écrite et orale, méthodes de travail ; anglais scientifique et professionnel.

**Art. 6.** — Les personnes titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine sont dispensées des enseignements suivants tels que définis en annexe :

- enseignements des domaines 1, 2 et 6 ;
- enseignements du domaine 3, à l'exception de l'unité d'enseignement sur la législation.

Elles doivent suivre un enseignement de 436 heures dans les domaines 4, 5 et 7.

Elles effectuent un temps de formation pratique clinique, estimé à 300 heures, permettant de valider 150 consultations complètes.

Elles doivent également soutenir un mémoire professionnel.

**Art. 7.** — Les personnes titulaires d'un diplôme d'État de sage-femme sont dispensées des enseignements suivants tels que définis en annexe :

- enseignements du domaine 1, à l'exception de 40 heures en biomécanique et 40 heures sur l'anatomie et la physiologie du système musculo-squelettique ;
- enseignements du domaine 3, à l'exception de l'unité d'enseignement sur la législation ;
- enseignements du domaine 6, à l'exception de 12 heures sur les méthodologies de recherche et d'évaluation en ostéopathie.

Elles doivent suivre un enseignement de 1 117 heures dans les domaines 2, 4, 5 et 7.

Elles effectuent une formation pratique clinique comprenant 400 heures visant à l'apprentissage progressif des compétences professionnelles et un temps de formation pratique clinique, estimé à 300 heures, permettant de valider 150 consultations complètes.

Elles doivent également soutenir un mémoire professionnel.

**Art. 8.** — Les personnes titulaires d'un diplôme d'État d'infirmier sont dispensées des enseignements suivants tels que définis en annexe :

- enseignements du domaine 3, à l'exception de l'unité d'enseignement sur la législation ;
- enseignements du domaine 6, à l'exception de 12 heures sur les méthodologies de recherche et d'évaluation en ostéopathie.

Elles doivent suivre un enseignement de 1 633 heures dans les domaines 1, 2, 4, 5 et 7.

Elles effectuent une formation pratique clinique comprenant 400 heures visant à l'apprentissage progressif des compétences professionnelles et un temps de formation pratique clinique, estimé à 300 heures, permettant de valider 150 consultations complètes.

Elles doivent également soutenir un mémoire professionnel.

**Art. 9.** — Les personnes titulaires d'un diplôme d'État de pédicure-podologue sont dispensées des enseignements suivants tels que définis en annexe :

- enseignements du domaine 3, à l'exception de l'unité d'enseignement sur la législation ;
- enseignements du domaine 6, à l'exception de 12 heures sur les méthodologies de recherche et d'évaluation en ostéopathie.

Elles doivent suivre un enseignement de 1 598 heures dans les domaines 1, 2, 4, 5 et 7.

Elles effectuent une formation pratique clinique comprenant 400 heures visant à l'apprentissage progressif des compétences professionnelles et un temps de formation pratique clinique, estimé à 300 heures, permettant de valider 150 consultations complètes.

Elles doivent également soutenir un mémoire professionnel.

**Art. 10.** — Les personnes titulaires d'un diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute sont dispensées des enseignements suivants tels que définis en annexe :

- enseignements du domaine 3, à l'exception de l'unité d'enseignement sur la législation ;
- enseignements du domaine 6, à l'exception de 12 heures sur les méthodologies de recherche et d'évaluation en ostéopathie.

Elles doivent suivre un enseignement de 1 252 heures dans les domaines 1, 2, 4, 5 et 7.

Lorsqu'elles ont obtenu la moyenne à l'issue d'une première année scientifique en biologie ou médecine, elles suivent un enseignement de 1 194 heures dans ces domaines.

Elles effectuent une formation pratique clinique comprenant 300 heures visant à l'apprentissage progressif des compétences professionnelles et un temps de formation pratique clinique, estimé à 300 heures, permettant de valider 150 consultations complètes.

Elles doivent également soutenir un mémoire professionnel.

**Art. 11.** — Les personnes titulaires d'un diplôme de chiropracteur délivré par un établissement de formation agréé ou d'une autorisation d'user du titre de chiropracteur sont dispensées des enseignements suivants tels que définis en annexe :

- enseignements des domaines 1 et 2 ;
- enseignements du domaine 3, à l'exception de l'unité d'enseignement sur la législation ;
- enseignements du domaine 6, à l'exception de 12 heures sur les méthodologies de recherche et d'évaluation en ostéopathie.

Elles doivent suivre un enseignement de 920 heures dans les domaines 4, 5 et 7.

Elles effectuent une formation pratique clinique comprenant 300 heures visant à l'apprentissage progressif des compétences professionnelles et un temps de formation pratique clinique, estimé à 300 heures, permettant de valider 150 consultations complètes.

Elles doivent également soutenir un mémoire professionnel.

**Art. 12.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2014.

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,  
S. BONNAFOUS*

*La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'offre de soins,  
J. DEBEAUPUIS*

*Nota.* – Les annexes seront publiées au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

## ANNEXE

Unités d'enseignement	Volume horaire total	Volume horaire à effectuer pour les bénéficiaires de dispenses visés dans l'arrêté						
		médecin	sage femme	masseur kinésithérapeute (MK)	MK + 1ère année scientifique	pédicure podologue	infirmier	chiropracteur
<b>1 - Sciences fondamentales</b>								
1.1. Biologie cellulaire, biologie moléculaire, biochimie,	60			20		20	20	
1.2. Hématologie - Immunologie	60			20	20	20		
1.3. Histologie - Embryologie - Génétique	70			18		18	18	
1.4. Biophysique et biomécanique	100		40			40	60	
1.5. Anatomie et physiologie générale	20							
1.6. Anatomie et physiologie du système nerveux	120					30	40	
1.7. Anatomie et physiologie du système musculo-squelettique	140		40			40	100	
1.8. Anatomie et physiologie du système cardio-vasculaire et respiratoire	70			8	8	20		
1.9. Anatomie et physiologie des systèmes digestif, endocrinien, génito-urinaire	80			24	24	40	30	
1.10. Anatomie et physiologie des systèmes tégumentaire et sensoriels	40					20		
<b>TOTAL</b>	<b>760</b>	<b>0</b>	<b>80</b>	<b>90</b>	<b>52</b>	<b>248</b>	<b>268</b>	<b>0</b>
<b>2 - Sémiologie des altérations de l'état de santé</b>								
2.1. Pharmacologie générale	40			20				
2.2. Examens para-cliniques	60			32	32	24	40	
2.3. Infectiologie	20			16	16	8		
2.4. Sémiologie des affections du système nerveux	70		12	12	12	20	20	
2.5. Sémiologie des affections du système musculo-squelettique	120		30			30	30	
2.6. Sémiologie des affections du système cardio-vasculaire et respiratoire	50			16	16	24	16	
2.7. Sémiologie des affections des systèmes digestif et endocrinien	46			20	20	24	20	
2.8. Sémiologie des affections du système génito-urinaire	42			16	16	24	16	
2.9. Sémiologie des affections des systèmes tégumentaire et sensoriels	40		20	16	16	20	20	

2.10. Sémiologie des affections des systèmes immunitaire et hématologique	20				12	12	12			
2.11. Sémiologie des affections psychiatriques	24			16	16	16				
2.12. Sémiologie des affections pédiatriques	28			8	8	20	28			
2.13. Sémiologie des affections gériatriques	20		20							
2.14. Sémiologie des affections du sportif	12		12			12	12			
2.15. La douleur	20									
2.16. Diététique et nutrition	20			10	10	10				
<b>TOTAL</b>	<b>632</b>	<b>0</b>	<b>94</b>	<b>194</b>	<b>174</b>	<b>244</b>	<b>202</b>	<b>0</b>		
<b>3 - Sciences humaines, sciences sociales, gestion et droit</b>										
3.1. Psychologie et psychosomatique	72									
3.2. Sociologie générale et sociologie de la santé	16									
3.3. Santé publique	16									
3.4. Législation	16									16 h législation
3.5. Éthique et déontologie	20									
3.6. Gestion	20									
<b>TOTAL</b>	<b>160</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>16</b>
<b>4 - Ostéopathie : fondements et modèles</b>										
4.1. Les modèles conceptuels de l'ostéopathie, principes et fondements de l'ostéopathie	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
4.2. Les fondements des diagnostics et traitements ostéopathiques	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
4.3. Le raisonnement et la démarche clinique ostéopathique	80	12	24	40	40	40	40	40	40	40
<b>TOTAL</b>	<b>160</b>	<b>92</b>	<b>104</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>
<b>5 - Pratique ostéopathique</b>										
5.1. Anatomie palpatoire	150		75						50	75
5.2. Palpation ostéopathique	56	20	40	40	40	40	40	40	40	40
5.3 : Méthodes et moyens du diagnostic d'opportunité	78		20	60	60	60	60	60	60	20
5.4 : Mise en œuvre des moyens de diagnostic et de traitements dans différentes situations	70	10	50	50	50	50	50	50	50	50

5.5. Apprentissage des moyens de diagnostic, des traitements ostéopathiques et des techniques appropriées -Région appendiculaire inférieure	80	40	80	60	60	60	60	80	60
5.6. Apprentissage des moyens de diagnostic, des traitements ostéopathiques et des techniques appropriées -Région lombo-pelvi-abdominale	230	108	130	130	130	158	170	130	130
5.7. Apprentissage des moyens de diagnostic, des traitements ostéopathiques et des techniques appropriées -Région thoraco-scapulaire	180	48	140	120	120	140	140	100	100
5.8. Apprentissage des moyens de diagnostic, des traitements ostéopathiques et des techniques appropriées -Région appendiculaire supérieure	80	40	70	50	50	70	70	50	50
5.9. Apprentissage des moyens de diagnostic, des traitements ostéopathiques et des techniques appropriées -Région cervico-céphalique	180	40	160	140	140	160	160	140	140
5.10. Relation et communication dans un contexte d'intervention ostéopathique	20								
5.11. Diagnostic d'opportunité : conduites à tenir en consultation	130		44	88	88	88	88	88	88
5.12. Gestes et soins d'urgence	12								12
<b>TOTAL</b>	<b>1266</b>	<b>306</b>	<b>809</b>	<b>738</b>	<b>738</b>	<b>876</b>	<b>933</b>	<b>690</b>	<b>690</b>
<b>6 - Méthodes et outils de travail</b>									
6.1. Méthodologie de recherche documentaire et d'analyse d'articles	30								
6.2. Méthodologies de recherche et d'évaluation en ostéopathie	24		12	12	12	12	12	12	12
6.3. Méthodologie d'analyse de la pratique professionnelle	24								
6.4. Méthodologie de la communication écrite et orale - méthodes de travail	20								
6.5. Anglais scientifique et professionnel	70								
<b>TOTAL</b>	<b>168</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>
<b>7 - Développement des compétences de l'ostéopathe</b>									
7.1. Evaluer une situation et élaborer un diagnostic ostéopathique	50	10	40	40	40	40	40	40	40
7.2. Concevoir et conduire un projet d'intervention ostéopathique	30	14	30	30	30	30	30	30	30

7.3. Réaliser une intervention ostéopathe et conduire une relation dans un contexte d'intervention ostéopathe	50	14	40	40	40	40	40	40	40	40
7.4. Analyser et faire évoluer sa pratique professionnelle	48									
7.5. Préparer une installation professionnelle	16									
<b>TOTAL</b>	<b>194</b>	<b>38</b>	<b>110</b>	<b>110</b>	<b>110</b>	<b>110</b>	<b>110</b>	<b>110</b>	<b>110</b>	<b>110</b>
<b>Mémoire</b>										
Mémoire (guidance)	20	12	12	12	12	12	12	12	12	12
<b>Total hors formation pratique clinique</b>	<b>3360</b>	<b>464</b>	<b>1237</b>	<b>1292</b>	<b>1234</b>	<b>1638</b>	<b>1673</b>	<b>1638</b>	<b>1673</b>	<b>960</b>
Formation pratique clinique: stage	120									
Formation pratique clinique: stage	210		400	300	300	400	400	400	400	300
Formation pratique clinique: stage	450									
Formation pratique clinique: stage	720		150 consultations complètes et validées (temps estimé à 300 heures)							
<b>Formation pratique clinique: stage</b>	<b>1500</b>	<b>300</b>	<b>700</b>	<b>600</b>	<b>600</b>	<b>700</b>	<b>700</b>	<b>700</b>	<b>700</b>	<b>600</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4860</b>	<b>764</b>	<b>1937</b>	<b>1892</b>	<b>1834</b>	<b>2338</b>	<b>2373</b>	<b>2338</b>	<b>2373</b>	<b>1560</b>